

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227,
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net

Madame la Présidente de la 2^{ème} Chambre et Mme/M. Le juge des référés.
Tribunal Administratif de Versailles
56 Av. de Saint-Cloud,
78000 Versailles

Poitiers, le 15 janvier 2024

Objet : Réponse du Bâtonnier, 19-12-23 ([PJ no 1](#)) ; transmission au CG91 et jugement du référé provision avant la clôture de l'instruction ; et possibilité de faire une demande *de provision pour frais de l'instance* [Requête n° 2206825 P. Genevier contre Le Département de l'Essonne (CG91), et *Requête en référé provision n° 2310200 P. Genevier contre Le Département de l'Essonne (CG91)*]. [Ver. PDF : <http://www.pierre-genevier.eu/npdf3-2-21/let-no6-au-TA-VER-Pres-CH-vsCG91-15-1-24.pdf>].

Chère Madame la Présidente de la 2^{ème} Chambre,
Chère/Cher Mme/M. le Juge des référés,

1. Suite à mes lettres (a) du 16-4-23, (b) du 15-7-23, (c) du 17-10-23, et (d) du 8-12-23, (e) au dépôt du référé provision (ci-dessus référencé) ; (f) à l'ordonnance de clôture de l'instruction du 12-12-23, (g) à la réponse du Bâtonnier du 19-12-23 ([PJ no 1](#)) à la lettre du 23-11-23, (h) au dépôt du mémoire du 8-1-24 ([PJ no 2](#)), et (i) à la réouverture de l'instruction jusqu'au 9-2-24, je vous envoie cette nouvelle lettre **(1) pour faire quelques commentaires** sur la réponse du Bâtonnier à la lettre du 23-11-23 (Pièce 20, Pièce 4) ; **(2) pour transmettre le mémoire du 8-1-24** [contenant un moyen supplémentaire ([PJ no 2, no 31-45](#)) justifiant que 'l'obligation du CG91 de reconstituer ma carrière n'est pas sérieusement contestable'] à Mme/M. Le Juge des référés et pour lui **demandeur** de transmettre rapidement le référé provision au CG91 et de le juger avant la fin de l'instruction [dans le cas où le CG91 n'aurait pas résolu l'affaire à l'amiable avant cela] ; et, si le référé provision était rejeté et si le CG91 ne résolvait pas l'affaire à l'amiable, **(3) pour demander à Mme la Présidente de la 2^{ème} Chambre** de me donner la possibilité (avant la fin de l'instruction) de faire *une demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91* (sur la base de l'article 10-1 de la loi SAPIN II) pour pouvoir obtenir l'aide d'un avocat (*i*) qui est payé en fonction de la difficulté des questions de droit et de fait de l'affaire (et non au tarif de l'AJ) et (*ii*) qui accepte de m'aider sur les questions pénales de l'affaire et la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS.

A Sur la nature juridique des questions que soulève la demande de reconstitution de carrière et le choix des règles de droit, des jurisprudences et des lois qui s'appliquent aux faits de cette demande.

2. **D'abord**, sur la remarque du bâtonnier en page 2 'il importe de rappeler que Me Rochefort n'a nullement pour mandat de vous assister dans le domaine pénal, la désignation à l'aide juridictionnelle dans laquelle elle a été désignée se limitant à une reconstitution de carrière auprès du Département de l'Essonne (CG91). Elle ne peut donc être critiquée lorsqu'elle rappelle le cadre limité de sa désignation' ([PJ no 1](#)). Cet argument est **incorrecte** (...) car **ce n'est pas la victime pauvre** de fautes de l'administration, qui l'empêchent de faire une carrière normale, **qui choisit la nature juridique des fautes commises** par l'administration lui empêchant de faire une carrière normale, donc ce n'est pas la victime pauvre, qui demande l'AJ pour obtenir la reconstitution de sa carrière, qui choisit la nature juridique des questions de droit de sa demande de reconstitution de carrière [de plus, l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMAS (qui n'est pas une question pénale) est aussi une question de droit de cette demande de reconstitution de carrière que Mme Rochefort et le Bâtonnier refusent d'aborder en détail]. Dans ce cas, Mme Rochefort a été désignée pour aider un pauvre à obtenir la reconstitution de sa carrière et la réintégration dans l'administration, donc si certaines des fautes commises par l'administration liées à cette demande sont de nature pénale, elles rentrent forcément dans le cadre du mandat de Mme Rochefort 'se limitant à la reconstitution de carrière'.

3. Par exemple, le licenciement de 1993 est illégal, selon le TA de Versailles, parce que le Département (CG91) n'a pas pu prouver qu'il avait supprimé (ou même modifié le profil de) mon emploi de chef de projet informatique, et, **selon les faits de l'affaire**, il est aussi illégal parce qu'il a été ordonné pour faciliter la commission des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens du Département [**l'affaire met en avant**, entre autres, **la commission d'un délit et des menaces reçues** lors du licenciement parmi *les faits générateurs de créance* liées à la reconstitution de carrière parce que des fraudes graves sur les frais de déplacement ont été commises par des politiciens et parce que je développais un logiciel

informatique qui aurait empêché ou, au minimum, rendu plus difficile la commission de ces fraudes]. Et on ne peut pas ignorer ces faits et cette infraction pénale car, entre autres, ils expliquent pourquoi un nouveau délit a été commis par le CG91 et ses dirigeants lors de la procédure de licenciement devant la CAA de Paris, à savoir le délit *d'entrave à la saisine de la justice* (1) pour m'empêcher d'obtenir (en 1999-2000) la compensation d'une partie du préjudice causé par le licenciement illégal de 1993 accordée par le TA de Versailles, et (2) pour dissimuler la responsabilité des fraudeurs sur les frais de déplacement dans mon licenciement et dans le préjudice financier qu'il m'a causé et qu'il a causé (ou aurait dû causer) à l'administration (le CG91).

4. Aussi, ce n'est **pas moi (1) qui** choisis la nature juridique des fautes qui ont été commises par '*l'administration*' **entre 2011 et 2022**, et qui m'ont empêché de présenter un recours contre le CG91 plutôt, et qui sont donc liées à la demande de reconstitution de carrière ; **(2) qui** ai fait voter la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et les articles de loi qui imposent des obligations du ministère d'avocat, (a) qui ont été utilisés par la CAA de Paris en 2000 et le CE en 2001 pour '*voler*' le jugement que j'avais obtenu du TA de Versailles, (b) qui m'ont empêché d'être aidé efficacement par un avocat depuis 2011, et (c) qui ont été utilisés injustement (i) pour éviter de juger sur le fond mes QPCs sur l'AJ (...) et (ii) pour m'empêcher d'obtenir justice dans plusieurs affaires depuis 2011 [et (iii) pour me maintenir dans la pauvreté !] ; **(3) qui** ai admis aux sénateurs en 2014 que l'AJ ne payait pas suffisamment les avocats pour défendre efficacement les pauvres devant la justice, c'est le CNB (Req. no 24) ; **(4) qui** ai écrit dans le rapport sénatorial de 2014 disant que les décisions des BAJs ne sont pas basées sur le dossier de demande d'AJ (Req. no 24) ; et **(5) qui** ai fait voté la loi SAPIN II de 2016 et son amendement de 2022 qui font de moi un lanceur d'alerte (a) pour mes accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA (pour les QPC sur l'AJ que j'ai présentées), et (b) pour mes accusations pénales présentées à la CA de Paris en 1999 (Pièce 25, Pièce 5), et dans la requête du 8-9-22 et le mémoire du 30-4-23, et qui accordent des droits supplémentaires aux lanceurs d'alerte.

5. Donc les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA (portées dans les QPC sur l'AJ que j'ai présentées en 2015 et 2019, entre autres), et les accusations pénales présentées à la CA de Paris en 1999, et dans la requête du 8-9-22 et le mémoire du 30-4-23, qui, grâce à la loi SAPIN, me donnent des droits supplémentaires, **sont des questions de droit** (et moyens juridiques) **importantes** de la demande de reconstitution de carrière, et rentrent bien dans le cadre **du mandat** de Mme Rochefort [surtout si la solution simple que je présente dans le mémoire complémentaire du 8-1-24 ([PJ no 2, au no 31, 33, 34, 45](#)) déposé le 8-1-24 est rejetée]. Bien sûr, c'est **l'organisation de l'AJ** (a) qui fait que un seul avocat est désigné dans chaque affaire et que cet avocat n'est pas forcément spécialisé dans les différents domaines du droit qui s'appliquent à l'affaire, et (b) qui cause donc les problèmes que je rencontre ici, **mais** c'est injuste de punir le pauvre parce que son affaire ne relève pas seulement d'un seul domaine du droit et que l'avocat désigné n'est pas volontaire et pas compétent pour adresser des questions de droit qui ne rentrent pas dans son domaine de spécialité. Je comprends la situation difficile dans laquelle Mme Rochefort est, mais le Bâtonnier aurait pu ou aurait dû (a) signaler au CNB (...) ce problème sérieux de l'AJ et (b) expliquer qu'il avait compris les problèmes que je décrivais.

B Sur l'existence d'un conflit d'intérêt pour Mme Rochefort.

6. **Ensuite**, sur la remarque du bâtonnier en bas de la page 2 et haut de la page 3 '*En outre, vous ne pouvez soutenir que Me Rochefort se trouve confronté à un conflit intérêts du seul fait que vous entendez soutenir des accusations pénales contre des avocats. J'observe, au surplus, que ne vous fournissez aucun élément de nature à permettre d'étayer l'existence d'un tel conflit d'intérêt*' ([PJ no 1](#)) ; **mais c'est faux**, je ne soutiens pas que Mme Rochefort est confronté à un conflit d'intérêt **du seul fait** que je soutiens des accusations pénales contre des avocats, et j'ai fourni des éléments pour étayer l'existence de ce conflit d'intérêt lorsque j'ai expliqué dans le mémoire du 30-4-23 au no 50 (et j'ai fait référence à ce mémoire dans la lettre au Bâtonnier) que :

'selon l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05, l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.' donc **cet article empêche** (implicitement ou indirectement) **un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – entre autres – par les Ordres des avocats car, dans ce cas-là, il est à la fois le représentant de l'Ordre (dans le contexte de l'AJ), et le défenseur du pauvre qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. De plus, les avocats retirent des avantages indus de l'AJ malhonnête, puisqu'ils obtiennent, entre autres, les obligations du ministère d'avocat, OMA [qui ne sont soi-disant pas inconstitutionnelles parce que l'on a un système d'AJ, requête no 22, ici no 9], donc ils ont un conflit d'intérêt évident (et les juges aussi, no 7-18 ici) dans une affaire qui dénonce la malhonnêteté de l'AJ et des OMA (comme celle-ci), et les pauvres qui se sentent ou sont**

victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (efficacement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMA et des délais courts. Ceci est forcément un grave problème et une cause d'inconstitutionnalité de l'AJ.'

7. L'organisation du système d'AJ, elle-même, crée un conflit d'intérêt aux avocats dans les affaires dans lesquelles la partie pauvre se plaint, - ou doit se plaindre (à cause des faits de son affaire) -, du système d'AJ et/ou du comportement d'avocats désignés, de l'Ordre des avocats, et du (ou de) BAJ (s). **Aussi**, dans cette affaire, qui met en avant un grand nombre de faits sur une période de 30 ans, il est très difficile, sinon impossible, pour l'avocat désigné d'avoir un point de vue impartial et éclairé sans étudier tous les faits et toutes les règles de droit, jurisprudences et lois qui peuvent s'appliquer aux nombreux faits, et, **comme (a) l'AJ ne paye** qu'un nombre d'heures de travail très limité, et **(b) l'avocat doit** aussi travailler et **gagner de l'argent pour vivre** (et payer le loyer), (1) il ne peut pas investir le temps et l'argent nécessaires à la résolution de l'affaire en faveur du pauvre, et (2) il a un intérêt évident à se limiter aux arguments de fait et de droit qui, - **en apparence (seulement)** -, permettent de déterminer que la requête n'est pas recevable (comme l'a fait Mme Rochefort le 12-1-24), et l'AJ crée donc à l'avocat un conflit d'intérêt dans cette affaire. Ce conflit d'intérêt (lié au temps à passer pour aider le pauvre) est directement lié au fait que l'AJ ne paye pas suffisamment l'avocat d'AJ pour défendre les pauvres efficacement [et, entre autres, au fait que l'AJ paye un montant fixe pour une affaire donnée qui ne prend pas en compte la difficulté factuelle et légale de l'affaire d'AJ] **comme le CNB l'a admis aux sénateurs en 2014** (et donc lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ, req. no 24).

8. **Enfin**, il y a un **dernier problème** ou plutôt **une dernière cause de l'inconstitutionnalité de l'AJ**, qui crée un conflit d'intérêt pour l'avocat d'AJ, **que je n'ai pas mentionné dans le mémoire du 30-4-23** (au no 47-51), mais qui apparaît clairement dans la lettre du bâtonnier, dans le comportement de Mme Rochefort et après l'étude faite de la loi SAPIN II. En effet, la loi SAPIN II cherche à **protéger** les lanceurs d'alerte qui, entre autres, utilisent des informations (ou connaissances) qu'ils ont obtenu dans le cadre de leur travail pour porter des accusations pénales contre des fonctionnaires, politiciens ou des collègues devant la justice (autorité judiciaire et/ou administrative ...) ou à leur hiérarchie (...), ou qui dénoncent des législations qui sont contraires à des normes internationales comme je le fais avec la loi sur l'AJ (...); et la loi SAPIN II protège notamment les lanceurs d'alerte (a) d'éventuelles représailles, (b) de traitements injustes ou préjudiciables financièrement (...) qui seraient liés aux accusations qu'ils ont portés (art. 10-1 de la loi); donc si un pauvre dépendant de l'AJ présente une affaire dans laquelle les faits font de lui un lanceur d'alerte selon la loi SAPIN II, et le forcent à porter des accusations pénales contre des fonctionnaires (...) ou des accusations contre une législation qui l'expose à des représailles (...), **l'avocat**, qui est désigné pour le défendre (et donc pour exposer devant la justice ces accusations pénales ou contre une législation comme je le fais avec l'AJ), **s'expose aussi à d'éventuelles représailles** (...).

8.1 Et il (l'avocat) prend **des risques** potentiellement importants pour sa carrière pour lesquels il n'est pas rémunéré par l'AJ en proportion avec le risque qu'il prend [no 8.2; **l'AJ ne paye pas suffisamment** pour passer le temps nécessaire pour aider efficacement le pauvre, donc elle ne prend pas non plus en compte **les risques** que l'avocat prend en défendant un lanceur d'alerte !]; et **ce fait rend encore plus (et aussi) la loi sur l'AJ inconstitutionnelle** dans les affaires dans lesquelles le pauvre est un lanceur d'alerte (!). Ce problème apparaît clairement dans la lettre du Bâtonnier, qui explique, à la fin, qu'il demande à Mme Rochefort (a) de proposer 'de régulariser des écritures à ma requête à la condition que celles-ci soient signées de votre main et que je lui intime l'ordre de procéder à leur régularisation', et (b) de préciser qu'elle est 'dégagée de toutes responsabilités liés aux instructions que je lui donne' (PJ no 1).

[8.2 Si un avocat défend un lanceur d'alerte qui lui paye 100 heures de travail à 200 euros de l'heure, il prend un risque d'éventuelles représailles ou autres traitements préjudiciables, mais le risque qu'il prend est récompensé par des honoraires en proportion avec le risque qu'il prend même si il perd la procédure (il ne touche pas seulement 720 euros !).].

C Sur les manquements déontologiques et les obligations des avocats non respectés.

9. Enfin, sur la remarque du Bâtonnier en page 1 '*Lorsqu'un Bâtonnier est saisi d'une réclamation, les textes en vigueur l'autorise uniquement à rendre un avis au regard de l'aspect déontologique du comportement de l'avocat concerné. Il est nullement habilité à porter un jugement ou à donner un conseil, que ce soit sur la stratégie suivie dans un dossier ou sur l'argumentation retenue par celui-ci. Dès lors, je ne peux me prononcer lorsque vous faites état : - que Me Rochefort devrait modifier son approche factuelle et juridique de votre dossier ; - qu'il y a lieu de mettre en avant l'inconstitutionnalité de l'AJ ; - qu'il est essentielle de signaler votre situation de lanceur d'alerte ; - que vous êtes victime de harcèlement moral, mensonges et*

tricheries de la part des juges, procureurs, ... ; - **qu'il faut mettre en avant** dans votre dossier l'existence d'un crime contre l'humanité de persécution ainsi que d'un recel de crime contre l'humanité de persécution' ([PJ no 1](#)). La déontologie est définie comme l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession.', donc si Mme Rochefort a, par exemple, 'une approche factuelle et juridique du dossier' qui est contraire aux règles et devoirs régissant la profession d'avocat [c'est à dire, par exemple, ignore des faits, des règles, jurisprudences et lois utiles (comme la loi SAPIN II) pour résoudre cette affaire en ma faveur] et refuse d'aborder des questions de droit de l'affaire parce qu'elle n'est pas compétente ou autres, son comportement n'est pas conforme à la déontologie des avocats, **même si**, comme on vient de le voir et encore une fois, ce comportement de l'avocat est **une conséquence directe** de l'inconstitutionnalité de l'AJ.

[9.1 [Référence juridique sur l'AJ](#) : no '§ 168 L'article 1.3. du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) rappelle les principes essentiels de la profession d'avocat qui doivent guider son comportement en toute circonstance et s'applique donc lorsqu'il est choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.'

9.2 '**L'obligation de probité** signifie que tout agent public, sans distinction, doit exercer ses fonctions avec **intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel** dans le cadre du service.'

9.3 '**Appliquée à la déontologie des avocats**, c'est la probité intellectuelle qui est visée, laquelle doit conduire le professionnel du droit à ne pas tromper son client par abus de confiance ou escroquerie. Il doit faire preuve d'une grande rigueur morale et d'honnêteté intellectuelle.' **Déontologie de la profession d'avocat 2023.]**

1) L'organisation du système d'AJ et les montants payés à l'avocat par l'AJ créent des conflits d'intérêt pour l'avocat et entraînent la commission de négligence et d'un abus de pouvoir.

10. Par exemple, sur les questions de la prescription ou pas de la requête (let 23-11-23, no 8-25) et de l'application ou pas de l'autorité de la chose jugée (let 23-11-23, no 26-37), Mme Rochefort fait **une analyse** sur ces questions **qui est limitée** tant sur le plan des faits pris en compte que des règles de droit, des jurisprudences et des lois qu'elle utilise pour établir sa position **parce que**, dans le contexte de l'aide juridique qui ne paye **que 720 euros** pour ce type procédure devant le TA, il est très difficile sinon impossible de prendre en compte (1) tous les faits de l'affaire (notamment entre 2011 et 2022) et toutes les règles de droit, jurisprudences et lois qui s'appliquent à ces faits, (2) tous les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats désignés au titre de l'AJ pour m'aider, et (3) tous les efforts et les procédures en justice que j'ai faits **pour me plaindre** (a) du comportement des avocats désignés, des BAJs, des Bâtonniers (...), (b) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs, et (c) des fautes graves commises par les juges pour ne pas avoir à juger que la loi sur l'AJ et les OMAs liées sont inconstitutionnelles [voir détail de ces faits, problèmes ... dans la lettre au bâtonnier]. **(1) Cela lui coûterait beaucoup trop cher** d'étudier tous ces faits, les problèmes rencontrés, les règles de droit appropriées, les lois qui s'appliquent (comme la loi SAPIN II qui s'applique ici), (2) elle n'a aucun moyen d'être sûre (avant d'avoir fait tout le travail de recherche et d'analyse) qu'elle sera remboursée de toutes les dépenses qu'elle engage pour aider son client pauvre à gagner, et (3) elle doit aussi faire du travail pour ses autres clients qui lui payent ses honoraires normaux **et lui permettent de vivre** (et de payer le loyer ...). Et le Bâtonnier ne relève aucune faute déontologique parce qu'il sait que l'AJ inconstitutionnelle est la cause des fautes déontologiques.

11. Comme je l'ai déjà expliqué à Mme Rochefort, je comprends parfaitement qu'**elle est aussi**, d'une certaine manière, **une victime** de la loi sur l'AJ inconstitutionnelle car elle n'est pas volontaire et elle est forcée d'aider un pauvre qu'elle ne connaît pas dans une affaire qui a des faits répartis sur plus de 30 ans, des questions de droit complexes, et, en plus, ce pauvre critique la loi sur l'AJ et porte des accusations pénales contre des politiciens, des juges (...), qui rentrent dans le champs d'action de la loi SAPIN II et qui peuvent causer (et ont visiblement causé) à ce pauvre de nombreux soucis sous la forme de représailles, de traitements injustes, de préjudices financiers (...), et qui pourraient aussi affecter l'avocate si elle décidait de prendre en compte tous les faits et tous les moyens juridiques possibles pour aider son client pauvre. **Mais, à la différence des pauvres, tous les avocats profitent de la loi sur l'AJ** en obtenant les OMAs qui forcent les gens (entreprises et administrations) à faire appel aux avocats devant la justice, et, pour les jeunes avocats (et les avocats volontaires), ils obtiennent la possibilité de se former tout en gagnant de l'argent jusqu'à ce qu'il ait une clientèle suffisante ou de gagner de l'argent durant les périodes creuses ; donc l'Ordre des avocats et le Bâtonnier n'ont **aucune excuse** de ne pas aborder ce grave problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ et, ici, les fautes qui ont été commises par les plus hauts juges pour ne pas juger mes QPC sur le fond, car ils ont une obligation de désintéressement, et ils ne devraient pas laisser

passer cette occasion d'exposer les problèmes de l'AJ et des OMAS pour le bien de tous (et aussi éventuellement de demander l'aide du CNB pour être plus efficace).

12. A Paris seulement les avocats volontaires font de l'AJ (je crois), et sur toute la France, selon les statistiques des rapports parlementaires, environ 9 % des avocats font 64 % des missions d'AJ chaque année, donc la plupart des missions d'AJ sont faites par un **petit** nombre d'avocats qui veulent les faire (pour différentes raisons, se former, gagner de l'argent pendant une période creuse...). Mais le système d'AJ entraîne quand même la commission de négligences et d'un abus de confiance car les avocats vendent à l'État un service à **très bas coût** (par rapport à ce que l'avocat moyen demande à ses clients non pauvres), en promettant qu'ils passeront le temps nécessaire pour aider les pauvres efficacement devant la justice, **ce qu'ils ne peuvent pas faire** (dans la très grande majorité des cas) car ils doivent vivre (payer leurs factures), et, en plus, il n'y a aucune raison honnête qui justifie qu'ils payent les frais d'avocat des pauvres lorsqu'ils se présentent devant la justice (et non l'ouvrier de chez Renault...). Donc, comme on le voit dans cette affaire, les avocats sont forcés d'ignorer de nombreux faits et de nombreuses questions de droit, et d'identifier des solutions pour justifier ce comportement qui sont la plupart du temps gravement préjudiciables aux pauvres (le CNB le sait, et il a admis aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre les pauvres efficacement, et c'est vrai), et ils commettent donc **des négligences** (no 12.1 au no 35) et **un abus de confiance** (no 12.2) car ils vendent un service à bas coût, par exemple 720 euros pour un nombre d'heures important [bien plus **que les 7 heures à 100 euros** que ce montant donne aux avocats (le cabinet d'avocat moyen a un point mort horaire de **150 euros** selon le rapport sénatorial de 2007, donc pour ce genre de cabinet cela représente 5 heures de travail !)], qu'ils ne peuvent pas effectuer en réalité (et dans la plupart des cas), donc ils détournent un nombre d'heures de travail important (représentant des sommes d'argent importantes) qu'ils devraient donner au pauvre (et donc au préjudice des pauvres), et commettent donc un abus de confiance à l'encontre des pauvres [(no 12.2)].

[12.1 Plainte du 17-7-14, **no 35** '*La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27, 1, de la loi du 31 décembre 1971. On peut aller plus loin : tout faute, même légère, suffit à engager sa responsabilité envers son client ou un tiers*' [Ref. jur. 4, p. 175], voir aussi '*...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts*'. [Ref. jur. 4, p. 176]. *Les avocat ont aussi des devoirs de conseil, d'information, de prudence, de diligence et de courtoisie envers leurs clients qui peuvent prendre plusieurs formes, et bien sûr les manquements à ces devoirs peuvent engager leur responsabilité. Voir aussi 'En 1998, une décision de la Cour de Cassation a eu une portée de principe et a été publié... elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.*' [Ref. jur. 6, no 22.24], et '*Choix d'un mauvais moyen. Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen. Ainsi l'avocat est responsable lorsqu'il dissuade un client d'utiliser une clause de réserve de propriété pou récupérer sa créance*' [Ref. jur. 6, no 21.14]. '

12.2 **no 50** '*L'article 314-1 stipule : 'L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.*' [code pénal]. '.]

2) Un autre exemple plus précis de négligence lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ (...).

13. Dans sa proposition de mémoire du 12-4-23, Mme Rochefort mentionne ma requête au TA contre Pôle Emploi ; puis elle explique [*M. GENEVIER saisissait le conseil constitutionnel puis la CEDH, contestant le fonctionnement de l'aide juridictionnelle en France pour le contraindre à prendre un avocat, lesquelles juridiction rejetaient successivement les demandes. Le requérant portait plainte également devant la CPI pour « crime contre l'humanité de persécution ».* **Ces demandes n'ont pas abouti.**] que j'ai dénoncé l'inconstitutionnalité de l'AJ devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel et la CEDH et que ces démarches **n'ont pas abouti, sans se soucier des raisons** pour lesquelles elles n'ont pas abouti **alors que c'est capital dans cette affaire** dans laquelle l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS est une question importante du recours contre le CG91 et alors que les raisons pour lesquelles ces démarches n'ont pas abouti font de moi un lanceur d'alerte (!). Elle fait cela car c'est (très) difficile d'étudier les problèmes que je décris, et cela prend beaucoup de temps même pour un avocat, et dans cette affaire ce n'est **qu'une des** nombreuses questions complexes de droit à aborder. Ensuite, après avoir reçu le mémoire du 30-4-23 expliquant pourquoi je pense que ces juridictions suprêmes ont triché (ou fraudé) pour ne pas avoir à juger sur le fond ma QPC sur l'AJ et pour ne pas avoir à admettre que l'AJ est inconstitutionnelle (mémoire du 30-4-23 no 7-19), elle a commenté les accusations en disant que *ce n'est pas judicieux de critiquer les juges simplement parce que l'on n'est pas d'accord avec eux*, sans dire si ces accusations de fraudes lors des QPCs sont pertinentes ou pas (!), alors que établir l'inconstitutionnalité de l'AJ est (ou pourrait être) capital dans la procédure contre le CG91.

14. Récemment, dans sa lettre du 28-12-23, Mme Rochefort explique à nouveau sur ce sujet de mes QPCs '*vos QPCs sur l'inconstitutionnalité de l'AJ ayant déjà été rejetées et l'autorité de la chose jugée ayant prévalence ...*', cette remarque est dû au fait qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier en détail les

problèmes que je décris dans le mémoire du 30-4-23 (au no 7-19) sur le sujet de ce que j'appelle les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher la jugement sur le fond de mes QPC sur l'AJ, car l'autorité de la chose jugée sur cette QPC ne s'appliquerait que si le Conseil constitutionnel avait jugée la QPC sur le fond est dit, les 3 articles de la loi sur l'AJ critiqués par M. Genevier sont conformes à la Constitution (dans ce cas, oui on ne pourrait plus rien faire), mais ici le Conseil, qui avait tous les mémoires et les arguments (du premier ministre et de moi) pour juger cette question, a triché au dernier moment sur la date de saisie du Conseil pour ne pas avoir à juger la QPC sur le fond (!), ce qui prouve ou au moins aide à prouver le bien fondé des accusations disant que l'AJ est inconstitutionnelle [et en plus le Conseil d'État n'a même pas jugé la QPC avant cela, donc la aussi, il n'y a pas de problème d'autorité de la chose jugée]. L'inconstitutionnalité de l'AJ est la 1ère cause de la négligence des avocats d'AJ, mais c'est très difficile (techniquement, financièrement,) pour un pauvre de se plaindre du comportement de l'avocat, du BAJ ou de l'AJ, elle-même, à cause, entre autres et principalement, de l'inconstitutionnalité de l'AJ, mon expérience le prouve et la réponse du Bâtonnier aussi.

15. L'inconstitutionnalité de l'AJ empêche les pauvres d'avoir une aide juridique efficace systématiquement en raison des problèmes décrits dans le mémoire du 30-4-23 au no 47-51, mais c'est encore pire (1) si l'affaire du pauvre met en avant de nombreux faits et des questions de droit complexes, (2) si le pauvre se plaint du système d'AJ, du BAJ (...), ou (3) si le pauvre est un lanceur d'alerte selon la loi SAPIN II, donc le comportement de Mme Rochefort dans cette affaire (qui cumule tous les facteurs aggravants l'inefficacité de l'AJ mentionnés ici) et le peu d'aide juridique qu'elle a prodigué ne sont pas surprenants [il y a une sorte de gâchis car Mme Rochefort a sans aucun doute déjà perdu en honoraires bien plus que les 2000 euros demandés dans sa proposition de mémoire du 12-4-23 et donc que les 720 euros payés par l'AJ en cas de perte de la procédure]. Le fait que j'ai réussi à trouver (seul) des arguments supportant le bien-fondé de la demande de reconstitution de carrière, ne doit pas faire oublier (1) la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres car trouver les arguments présentés dans le mémoire du 8-1-24 représentent un travail long et difficile [travail de recherche et de rédaction d'abord pour écrire la lettre au bâtonnier (un peu plus de 5 semaines à temps complet), puis travail d'analyse et de rédaction pour écrire le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 2](#))] que tous les pauvres ne peuvent pas forcément faire, et (2) les conséquences graves que l'AJ malhonnête a sur cette affaire [les explications présentées ici devraient donc encourager (a) le CG91 à utiliser les problèmes graves de l'AJ et (bien sûr aussi) les arguments sérieux du mémoire du 8-1-24 pour justifier la résolution à l'amiable de l'affaire, et (b) le TA à utiliser non seulement les arguments sérieux du mémoire du 8-1-24, mais aussi les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres, pour accorder la reconstitution de carrière (si le CG91 ne résout pas l'affaire à l'amiable)].

D Conclusion sur la réponse du Bâtonnier, la demande de transmettre et de juger le référé provision avant la fin de l'instruction et la possibilité d'une provision pour frais d'instance.

1) Conclusion sur la réponse du Bâtonnier et l'importance des questions pénales (...) dans cette affaire.

16. En conclusion, comme le montre le mémoire complémentaire du 8-1-24 ([PJ no 2](#)), les accusations pénales sont utilisées pour justifier la reconstitution de carrière dans le cadre *des 2 recours contre un mesure de représailles* ([no 46-52](#)), elles sont utilisées pour justifier la non application de la déchéance quadriennale ([no 37-38](#)), et elles sont utiles pour pouvoir utiliser la loi de 1968 sur la prescription des créances publiques ([no 41-43](#)). Et l'inconstitutionnalité de l'AJ (et des OMA's liées) est aussi capitale dans cette affaire (et doublement capital si la procédure va en appel pour quelque raison que ce soit), et pas seulement parce qu'elle peut aider à établir que la requête et la reconstitution de carrière sont présentées dans le temps légal ([PJ no 2](#), [no 44](#)), mais aussi parce qu'elle a de nombreuses conséquences sur la procédure et son bon déroulement, entre autres : (1) elle m'a empêché d'obtenir une aide efficace de Mme Rochefort (et elle m'empêche aussi de me plaindre du comportement de l'avocat désigné au bâtonnier ... comme on l'a vu plus haut), (2) elle joue un rôle capital pour prouver la commission *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMA's inconstitutionnelles, et (3) elle (et la commission *du crime contre l'humanité*) a (ont) des conséquences politiques et juridiques importantes qui affectent la procédure [puisque'elle (s) fait (font) de moi qui la (les) dénonce devant la justice **un lanceur d'alerte** et m'expose (nt) à des représailles (...), et elle (s) entraîne (nt) présumément (1) la commission *du recel du crime contre l'humanité par les avocats* (qui profitent de l'AJ et des OMA's, no 11), et *par les administrations* (qui en ont profité pour gagner contre les pauvres depuis 1991), et (2) la commission *du crime contre l'humanité* par certains politiciens, hauts juges (...) qui ont aidé à maintenir l'AJ (...)].

17. Donc (a) l'absence d'une aide juridictionnelle efficace mise en avant par le refus de de Mme Rochefort de m'aider sur les questions pénales (entre autres) et (b) le refus du bâtonnier et de l'Ordre des avocats de compenser les carences du système et d'aider à pointer du doigt les problèmes que peut causer l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's aux pauvres dans de nombreuses affaires (y compris celle-ci), sont des éléments de cette affaire qui devaient être exposés aux dirigeants (et responsables du département

juridique) du CG91 et au tribunal [qui peuvent comprendre ces problèmes et agir pour minimiser leur impacte sur ma capacité à obtenir justice dans cette affaire]. De plus, ici la loi SAPIN II peut aider 'à compenser', - ou à minimiser les effets -, de certaines conséquences graves des accusations portées par les lanceurs d'alerte ; en effet, l'article 10-1 de la loi SAPIN II permet au tribunal d'accorder *une provision pour frais de l'instance* à la charge de l'adversaire du lanceur d'alerte, ici le CG91, qui serait utile **si** les dirigeants du CG91 ne pouvaient ou souhaitaient pas résoudre l'affaire à l'amiable et ordonner la reconstitution de carrière, et **si** le référé provision n'était pas jugé en ma faveur avant la fin de l'instruction [dans le cas présent et compte tenu du refus de Mme Rochefort de m'aider sur les questions pénales de l'affaire, on comprend facilement pourquoi le législateur a prévu cette possibilité ; le principe constitutionnel d'égalité des armes, qui résulte de l'exigence d'une procédure équitable et contradictoire, justifie le paiement des frais d'avocat qui peuvent être (très) importants dans une affaire de ce genre].

2) L'intérêt (a) de transmettre et de juger le référé provision et, s'il est rejeté, (b) de me permettre de demander une provision pour frais de l'instance avant la clôture de l'instruction le 9-2-24

18. L'incertitude (à ce jour) lié à l'éventuelle décision du CG91 de résoudre l'affaire à l'amiable (ou pas), dans le contexte de la décision du tribunal de clôturer l'instruction le 9-2-24, **justifie** la demande faite à Mme/M. Le Juge des référés (a) de transmettre rapidement le référé provision au CG91 et (b) de le juger (bien) avant la fin de l'instruction, pour me permettre, dans l'éventualité d'un rejet du référé et la non résolution à l'amiable de l'affaire par le CG91, de faire une demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 à Mme la Présidente de la 2ème Chambre, et, si elle est accordée, d'être aidé par un avocat (a) spécialisé dans les problèmes de cette affaire (questions pénales, loi SAPIN II, inconstitutionnalité de l'AJ, que Mme Rochefort a refusé d'aborder) et (b) payé en fonction de la difficulté de l'affaire (et des conséquences liées au fait que je suis un lanceur d'alerte). Le Département de l'Essonne a eu la possibilité d'opposer le mémoire du 30-4-23 depuis des mois [car je leur en ai envoyé une copie le 8-5-23, et car le TA leur en a transmis formellement une copie le 18-10-23], mais il ne l'a pas fait même après l'envoi de l'ordonnance de clôture de l'instruction du 12-12-23 ; et maintenant il a reçu le mémoire du 8-1-24, qui présente des moyens nouveaux pour justifier la reconstitution de carrière, et a eu le temps de décider s'il choisit de répondre ou pas à ce nouveau mémoire, donc il pourra répondre rapidement *au référé provision* s'il est envoyé par le TA, ce qui donnerait la possibilité au juge des référés de juger le référé provision en prenant en compte le nouvel argument du mémoire du 8-1-24 ([PJ no 2, no 31-45](#)), et, éventuellement, d'accorder la provision de 200 000 euros et implicitement aussi la reconstitution de carrière.

19. Et si l'affaire n'était pas résolue parce que le CG91 ne résout pas l'affaire à l'amiable, ou parce que le tribunal rejette le référé provision, alors je pourrais ou je devrais pouvoir, avant la fin de l'instruction, faire *une demande de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91 et obtenir (avec l'accord du TA) l'aide efficace d'un avocat (payé en fonction de la difficulté de l'affaire et pas au tarif de l'AJ) qui est indispensable dans cette affaire complexe (utilisant la loi SAPIN II, entre autres, comme on l'a vu plus haut) pour avoir un procès équitable (garanti par l'article 6 de la CEDH). Selon la loi SAPIN II, article 10-1 '*en cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, ... , le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides.*' (no 20) ; donc, dans cette affaire et comme le montre le mémoire du 8-1-24 et le référé du 11-12-23, je peux être considéré comme un lanceur, et je suis éligible pour obtenir une aide financière, **ou provision de frais de l'instance à la charge du CG91**, pour obtenir l'aide d'un avocat **qui ne serait pas payé par l'AJ**. Cette aide peut être accordée '*à tout moment de la procédure*' et serait justifiée **ici en raison** (a) du refus de Mme Rochefort de m'aider sur les questions pénales, (b) du refus du Bâtonnier et de l'Ordre d'aider sur les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS, de crime contre l'humanité lié et de fraudes présumées lors des procédures de QPC sur l'AJ, entre autres, et (c) du rôle important que les accusations pénales et l'inconstitutionnalité de l'AJ pourraient jouer dans la résolution de cette affaire.

[20. Loi SAPIN II Article 10-1 '**I.-Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.**' ;

II.-Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

'Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

1° Suspension, mise à pied, **licenciement ou mesures équivalentes** ; 2° Rétrogradation ou refus de promotion ; 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ; 4° Suspension de la formation ; 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ; 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ; 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ; 8° **Discrimination, traitement désavantageux ou injuste** ; 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ; 11° **Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu** ; 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ; 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ; 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical. Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.'

III.-A.- En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

F. Conclusion.

21. La réponse du Bâtonnier ([PJ no 1](#)) à ma lettre du 23-11-23 contient des erreurs, et ne résout aucun des problèmes que cette affaire met en avant, et le refus de Mme Rochefort de m'aider sur les questions de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS et les accusations pénales, pourraient me causer un grave préjudice si le référé provision n'était pas jugé ou pas jugé en ma faveur, et si le CG91 ne proposait pas de résolution à l'amiable de l'affaire, donc je devais écrire ce courrier **(1) pour** vous exposer les problèmes que l'inconstitutionnalité de l'AJ cause dans cette affaire, **(2) pour** transmettre le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 2](#)) à Mme/M. le Juge des référés et lui demander de transmettre rapidement le référé provision au CG91 (et de demander une réponse dans un délai relativement court) pour pouvoir juger le référé (bien) avant la fin de l'instruction, **et (3) pour**, dans le cas d'un rejet du référé, me donner la possibilité de présenter à Mme la Présidente de la 2ème Chambre une demande *de provision sur les frais de l'instance* à la charge du CG91 pour obtenir l'aide d'un avocat compétent sur les questions pénales et la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ de la requête, et **payé en fonction de la difficulté de l'affaire** et des risques encourus (et non au tarif de l'AJ), et pour essayer de garantir ainsi mon droit à un procès équitable dans cette procédure complexe.

22. Je transmets le mémoire du 8-1-24 en pièce jointe à Mme ou M. le Juge des référés qui contient ([au no 31, 34, 36 et 45, ou no 31-45](#)) un moyen supplémentaire justifiant l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 et la reconstitution de carrière, et qui supporte donc un peu plus (a) le fait que '*l'obligation du CG91 de reconstituer ma carrière n'est pas sérieusement contestable*' et (b) le bien-fondé du référé provision [bien sûr je porte mes accusations de bonne foi, et je suis convaincu que les arguments justifiant la reconstitution de carrière présentés dans les mémoires sont bien fondés et (très) sérieux, et, pour de nombreuses raisons, je préférerais que l'affaire soit résolue à l'amiable ou grâce au référé provision, mais si ce n'était pas le cas, il est important que je sois aidé efficacement par un avocat dès la 1ère instance, et donc que j'ai la possibilité de faire cette demande de provision pour frais de l'instance sur la base de la loi SAPIN II dans le contexte de cette affaire complexe et particulière.].

23. Je vous remercie d'avance pour l'intérêt que vous porterez à cette lettre, et je vous prie d'agréer, Chère Madame la Présidente de la 2^{ème} Chambre, Chère/Cher Mme/M. le Juge des référés, l'expression de ma très haute considération.

Pierre GENEVIER

PJ no 1 : Réponse du Bâtonnier du 19-12-23, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/lettre-du-batonnier-ver-19-12-23.pdf>].

PJ no 2 : Mémoire complémentaire du 8-1-24, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-complementaire-du-8-1-24.pdf>].